

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 28 mars 1985

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE MODIFICATION LÉGISLATIVE (CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS)

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mercredi 27 mars, de la motion de M. Crosbie: Que le projet de loi C-27, tendant à modifier certaines lois eu égard à la Charte canadienne des droits et libertés, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, quand nous avons levé la séance, hier, je soulignais les graves limitations du projet de loi C-27. Il traite de questions mineures et inscrit les questions importantes relatives à l'égalité, pour laquelle les femmes se battent depuis des années, dans un document de travail qui fera l'objet d'un nouvel examen, comme s'il fallait en discuter sans cesse pour savoir si l'égalité est souhaitable ou non ou si nous la voulons ou non. J'ai signalé que certains organismes comme le groupe d'information sur la Charte des droits ont proposé des mesures beaucoup plus sérieuses pour assurer l'égalité des femmes canadiennes.

J'ai également souligné les problèmes bien réels que pose la loi et certaines formes de discrimination cachées et systématiques que trahissent, par exemple, les dispositions concernant la grossesse. Il ne s'agit pas de discrimination sexiste comme telle, mais cela a quand même un effet discriminatoire en fonction du sexe.

Le document de travail que le ministre a présenté est très hostile aux femmes. Par exemple, en ce qui concerne les prestations de maternité, il signale que la Cour suprême du Canada a jugé qu'une distinction fondée sur la grossesse n'était pas fondée sur le sexe aux fins de la Déclaration des droits. Il s'agit de la cause célèbre de cette employée enceinte, l'affaire Bliss. Mais le document de travail ne le reconnaît pas. Il ne précise pas que le ministère de la Justice a fait appel contre Stella Bliss lorsqu'elle a gagné sa cause devant une instance inférieure. On signale dans le document de travail, sans doute à contrecœur, qu'il ne serait pas possible d'en appeler de ce genre de décision en vertu du nouveau libellé de l'article 15, car ce dernier a une plus grande portée. On souligne que toute la question sera réétudiée par les tribunaux.

Pourquoi l'article 15 est-il défini dans des termes moins limitatifs que la Déclaration des droits? C'est à la suite de causes comme l'affaire Bliss qui ont incité les femmes à exiger un meilleur libellé. Nous pouvons lire également dans le document de travail que le congé de maternité de 15 semaines doit principalement permettre l'adaptation de la mère. En fait, il ne

porte pas bien son nom. Son principal but est de permettre à la femme de récupérer après sa grossesse et son accouchement et de prendre soin de l'enfant. Le ministère de la Justice n'a aucun contact avec les personnes qui élèvent leurs enfants.

On demande, dans le document de travail, si le parent mâle devrait toucher des prestations pour une partie du congé autorisé. On demande également si le couple devrait pouvoir décider lequel des deux prendra le congé parental. De toute évidence, la réponse à cette question est oui. Cette proposition a déjà été faite. Je l'ai faite moi-même à l'époque où la Chambre a modifié d'autres dispositions discriminatoires dans la Loi sur l'assurance-chômage, il y a un an ou deux. Les deux parents devraient pouvoir se partager le congé de parenté. Manifestement, seule la mère peut se prévaloir des dispositions concernant les prestations de maternité, mais, en ce qui concerne le soin des enfants, les deux parents devraient pouvoir s'en occuper. Il est temps de comprendre que, dans bien des cas, les deux parents veulent s'en mêler et qu'il faudrait le leur permettre.

[Français]

La question des femmes dans les Forces armées, dans les rôles de combat, est plus complexe. Le rôle primordial des femmes dans la génération et la protection de la vie est un fait important. Cependant, il faut avouer que nos Forces armées se servent de l'exclusion des femmes dans ces rôles de combat pour les exclure des postes importants dans l'armée. Les femmes sont exclues de nos Forces du maintien de la paix par ce règlement. Elles ne peuvent même pas travailler dans la cuisine pour nos Forces à Chypre. Pour un nombre de femmes, l'armée est une carrière. Ce règlement s'impose comme une barrière à l'avancement professionnel.

[Traduction]

Le document traite des femmes dans les forces armées d'une façon passablement idiote, à mon avis. On se garde bien de reconnaître que si l'on exclut les femmes du combat, c'est pour les exclure aussi de certaines possibilités de carrière. Le document renferme des affirmations plutôt sottes au sujet de la sécurité nationale. On y soutient, par exemple, qu'un ennemi éventuel peut être amené à croire qu'une armée mixte est moins en mesure de repousser un envahisseur. Je voudrais bien que le ministère de la Justice nous nomme cet ennemi qui va envahir le Canada parce que ses forces armées comptent des femmes dans leurs rangs. C'est tout à fait ridicule. Les auteurs du document soulèvent la question des femmes prisonnières et, pourtant, les femmes civiles sont victimes de violences de toutes sortes en temps de guerre. Les femmes ont pris part à des guerres. On a déjà eu à affronter ce problème.

Les auteurs font également valoir que le coût de former des femmes à ces métiers peut se révéler exorbitant. Je serais curieuse de savoir s'il serait effectivement plus exorbitant que le coût des nouveaux uniformes dont on dotera les forces